



MÉMENTO

2811 a

juin 2019

La scolarisation des EANA -Élèves Allophones Nouvellement Arrivés-

La présente fiche traite de la scolarisation des enfants allophones mais n'aborde pas les obligations de service et les contreparties indemnitaires et salariales des enseignants intervenant auprès de ce public détaillées dans la fiche mémento 6961.

1. Textes réglementaires

Code de l'éducation :

- L.11-1, L. 122-1, L.131-1 sur l'obligation d'instruction pour tous les enfants.
- L.321-4, 1.332-4 sur l'obligation de mettre en œuvre des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants.
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
- Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012 relative à l'organisation des Casnav.
- Circulaire n° 2002-063 du 20-03-2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

2. Principes et préconisations pour la scolarisation

- a. Les élèves allophones nouvellement arrivés sont aussi désignés sous le sigle EANA.
- b. Tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité et leur statut migratoire bénéficient du droit à la scolarisation et d'un enseignement spécifique du français.
- c. L'inclusion dans les classes ordinaires est la principale modalité de leur scolarisation.
- d. L'ensemble des structures d'accueil spécialement dédiées aux élèves allophones se nomment « Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants », de sigle « UPE2A »
- e. L'objectif général de scolarisation est l'acquisition du socle commun de compétences de connaissances et de culture.
- f. Outre l'accompagnement par l'enseignant de FLS, si la maîtrise de la langue, notamment en compréhension et en production écrite n'est pas suffisante, des dispositifs d'aide, d'accompagnement personnalisé ou d'accompagnement éducatif doivent être proposés.



MÉMENTO

2811 b

- g. Un outil d'aide à l'évaluation est conçu au niveau national et permet d'évaluer les EANA au cours de leur formation.
- h. Au total l'horaire de scolarisation est identique à celui des autres élèves inscrits dans le même niveau.
- i. Les modalités d'accueil et de suivi des EANA doivent figurer dans les projets d'école d'établissement.
- j. Au-delà de la première année dans l'UPE2A d'enseignement intensif du français, plusieurs années sont nécessaires pour l'acquisition de la langue française, années durant lesquelles un « accompagnement » doit être assuré.
- k. Un EANA peut réintégrer quel que soit le moment de l'année une classe de cursus ordinaire dès lors qu'il a atteint une maîtrise suffisante du français à l'oral et à l'écrit.
- l. On veille à ce qu'une maîtrise insuffisante de la langue française ne soit pas un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dès lors que l'élève « est engagé dans une dynamique de progrès en français et dans d'autres domaines de compétences ».

3. Accueil des élèves et de leur famille

- a. **Les EANA et leur famille reçoivent une information claire** et facilement accessible et traduite en langue d'origine autant que faire se peut, sur le système éducatif français. Ce document est élaboré par les Casnav (centres académiques pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés).
- b. **Une lettre de rentrée académique** précise à chaque rentrée les dispositifs d'accueil et de scolarisation et le rôle des différents intervenants.
- c. L'accueil se fait prioritairement dans les écoles, établissements et CIO.
- d. L'évaluation des acquis à l'arrivée

1. Dans le premier degré

- a. L'inspecteur nomme une personne chargée de cette évaluation en collaboration avec les Casnav.
- b. Sont évaluées : les connaissances en langue française, les compétences en d'autres langues, les compétences autres, en mathématique particulièrement.
- c. L'intégration se fait vers une classe d'enfants d'un âge le plus proche possible de l'âge de l'EANA.



MÉMENTO

2811 c

2. Dans le second degré

- a. La famille et l'élève rencontrent un Psy EN qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. Celle-ci est élaborée, exécutée et harmonisée par les Casnav, avec l'appui du professeur responsable de la structure d'accueil.
- b. L'affectation d'un EANA scolarisé antérieurement ne doit pas dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes.

4. Scolarisation des EANA dans le premier degré

- a. **En maternelle** : pas de dispositif particulier
- b. **Du CP au CM2** : un minimum de **9 heures hebdomadaires**, d'un enseignement de français, quotidien, au cours de la première année dans une UPE2A
- c. **Pour les élèves peu ou non scolarisés antérieurement, du CM1 au CM2** : un maximum d'une deuxième année à 9 heures de français langue seconde (FLS) dans une UPE2A.

5. Scolarisation des EANA dans le second degré

- a. **Pour les élèves scolarisés antérieurement : 12 heures de FLS** minimum la première année dans une UPE2A avec un emploi du temps adapté et le suivi de deux disciplines dans sa classe ordinaire (mathématiques et LV de préférence) avec l'horaire intégral d'au moins une discipline.
- b. **Et, si l'éloignement géographique de l'élève ne permet pas le regroupement en UPE2A** : « des enseignements spécifiques de français sont mis en place »
- c. **Pour les élèves peu ou non scolarisés antérieurement** : du FLS (français langue seconde) à temps plein (de 20 à 21 heures) dans une UPE2A avec des temps d'inclusion en EPS, musique et arts plastiques, avec pour objectif d'acquérir les connaissances de base du cycle III de l'école primaire, soit le niveau CM2.
- d. Une mise en réseau des collèges d'UPE2A et des lycées généraux, techniques et professionnels est encouragée.

6. Scolarisation des enfants de plus de seize ans

- a. « Un réseau de classes d'accueil en lycée se développe »



MÉMENTO

2811 d

- b. La MLDS (Mission de Lutte Contre le Décrochage) accueille ces jeunes et développe des « dispositifs conjoncturels » permettant entre autres à ces jeunes d'accéder à la maîtrise de la langue française (orale et écrite) et d'élaborer un projet professionnel et d'intégrer un parcours de formation qualifiante.

7. Les enseignants des UPE2A

- a. Ils doivent, de préférence, conserver un enseignement en classe ordinaire.
- b. Dans le premier degré les professeurs volontaires sont susceptibles d'être affectés dans une UPE2A, prioritairement ceux qui ont la certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus en FLS.
- c. Dans le second degré « tout professeur de lettres » doit pouvoir prendre en charge une UPE2A. Il pourra bénéficier d'actions de formation et de trois ressources disponibles sur Eduscol : un document d'accueil et de trois ressources disponibles sur Eduscol : un document d'accueil, traduit en plusieurs langues, un document pédagogique et didactique un outil, d'évaluation intégrant les compétences du socle commun.